



# BALISAGE

Rapport élaboré et présenté par Daniel GIBAUD  
Secrétaire Général Adjoint  
et Louis HERRY, Union Nationale des Associations de Navigateurs  
soumis à l'approbation de l'assemblée plénière du 19 octobre 2006



# SOMMAIRE

Rapport du groupe de travail	p 3
But de l'étude	p 3
1. Optimisation du balisage de navigation	p 3
- constat	p 3
- diversité des besoins	p 4
- demandes des navigateurs de plaisance	p 4
- propositions de l'administration	p 4
2. Balisage des zones de cultures marines de l'estran et des « petits fonds »	p 5
- création de zones de cultures marines au fil des décennies	p 5
- conséquences	p 5
- demandes des navigateurs	p 5
- avantages	p 6
- propositions	p 6
3. Annexe	p 8 à 13



A la demande de plusieurs fédérations, dont plus particulièrement l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, le « Balisage » a fait l'objet d'un groupe de travail du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques.

Le groupe de travail était composé de : Pierre HUSTACHE (DPMA), Jacques MANCHARD et Jean-Luc FONTAN (DGMT/DAM/SM4), Ernest CORNACCHIA (DGMT/DAM/MNP), Alain BAYAERT (FNPPSF), Jean-Claude LEROUX (FFV), Jean-Pierre SAUNIER (CSNPSN), Daniel GIBAUD (CSNPSN), Louis HERRY (UNAN). Le rapporteur est Louis HERRY,

## Rapport du groupe de travail

### ❖ **But de l'étude :**

- amélioration du balisage général des côtes de France ;
- Cette étude comprend 2 volets :
  - l'optimisation du balisage de navigation proprement dit (*balisage latéral, cardinal, etc. défini par le décret du 07 09 1983*) ;
  - le balisage des zones de cultures marines situées sur l'estran et par "petits fonds" (*le balisage des zones de cultures marines de "pleine mer" est réalisé et n'appelle pas de remarques*).

### **1. Optimisation du balisage de navigation :**

#### ❖ **Constats :**

- signalisation maritime : élément majeur concourant à la sécurité de la navigation,
- date pour l'essentiel, du 19<sup>ème</sup> et de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle,

- pensée et réalisée comme aide à la navigation de transit des professionnels,
- réalisation de qualité selon les règles définies par l'AIMS,
- application centralisée de ces règles.

❖ **Diversité des besoins :**

- important développement de la marine de plaisance qui pratique une navigation de découverte ;
- "faits de mer" répétés aux mêmes endroits. Pourquoi ?
- équipement des passerelles des navires professionnels en matériels électroniques d'aide à la navigation performants et coûteux, incompatibles avec l'exiguïté des « postes de navigation » des bateaux de plaisance,

❖ **Demandes des navigateurs de plaisance :**

- Répertorier et examiner avec un œil critique les lieux objets de "faits de mer" répétés (*échouement : conditions, lisibilité, etc.*) ;
- vérifier l'adéquation du balisage existant avec les besoins réels d'aujourd'hui ;
- envisager la déconcentration des décisions de modification du balisage en fonction d'une classification des voies de navigation, en voies d'intérêt national, régional, départemental ou local ;
- redéfinir le financement des décisions de modification du balisage et de son entretien.

❖ **Proposition de l'administration et accord du GT "Balisage" :**

- Instauration d'une réunion annuelle sous l'égide du CSNPSN, instance de concertation, pour :
  - faire le point sur les dossiers en cours,
  - prendre connaissance des difficultés particulières de tel ou tel secteur.

## 2. Balisage des zones de cultures marines de l'estran et des "petits fonds"

**Nota : les concessions de cultures marines littorales de pleine mer sont balisées et répertoriées sur les cartes marines.**

### ❖ Création de ZONES de cultures marines au fil des décennies :

- Attributions successives de concessions sans plan masse prévisionnel ;
- Evolution des techniques d'exploitation (*culture à plat* → *culture hors sol*) ;

### ❖ Conséquences :

- Création de facto de ZONES de cultures marines ;
- Autorisations, au cas par cas, de mise en place d'obstacles artificiels à la navigation :
  - Non balisés ;
  - Non répertoriées sur les cartes marines ;
- Création de dangers mortels pour la voile légère (*véliplanchistes, dériveurs,...*) ;
- Obstruction de criques ou baies, barrant l'accès à la côte ;
- Etc.

### ❖ Demandes des navigateurs :

- Généralisation obligatoire du système expérimenté dans le Morbihan qui consiste à :
  - Ouvrir des chenaux traversiers sans pénaliser les professionnels en terme de surfaces de culture concédées ;
  - Baliser :
    - le pourtour de chaque zone par des marques spéciales ;
    - les chenaux traversiers par des marques du système latéral.
  - Indiquer sur les cartes les zones de cultures marines (*balisées*).

## ❖ Avantages :

- Améliorer la sécurité de navigation ;
- Limiter les responsabilités de l'Etat et des professionnels ;
- Conforter la profession dans son devenir ;
- Dresser un cadre pour résoudre et prévenir les conflits d'usage.

## Propositions :

- Intégrer dans la réglementation (*DPMA – Décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié*) la notion de "ZONE de Cultures Marines", avec obligation :
  - d'élaborer pour chacune un plan de masse avec chenaux traversiers (*si nécessaire*) ;
  - de baliser chaque zone selon le système expérimenté dans le Morbihan.
- Définir les responsabilités de financement, de mise en place et d'entretien du balisage des zones ;
- Prendre systématiquement l'avis de la Commission Nautique Locale avant toutes créations ou réorganisations de ZONES, ou de changement de méthode de culture dans une concession ;
- Elaborer cette modification de la réglementation en concertation avec les navigateurs au sein du CSNPSN.
- Diffusion au CSNPSN et aux navigateurs de la circulaire sur le balisage élaborée par le Bureau central des Phares et Balises ;
- Elaboration d'une doctrine de balisage en concertation avec les navigateurs de plaisance dans le cadre du CSNPSN ;
- Proposition, compte tenu des résultats positifs, de :
  - suspendre ce GT "Balisage",
  - mettre en place sous l'égide du CSNPSN d'un "Groupe de Suivi et de Concertation sur la Signalisation Maritime".

Enfin, il conviendrait que le projet de circulaire mentionné ci-dessus et annexé à ce rapport, tel qu'amendé par l'UNAN, soit repris sous forme d'arrêté pour une plus grande portée juridique et une plus large diffusion vers les intéressés (*Administrations, Professionnels des cultures marines, Pratiques du littoral, ...*).

Il conviendrait également de bien faire ressortir :

- ❖ la différence entre :
  - le balisage des ZONES de cultures marines qui est une aide pour "sécuriser" la navigation ;
  - le bornage de chaque concession qui est une nécessité administrative pour l'établissement du cadastre maritime et du montant des droits afférents à payer à l'État par le concessionnaire.
  
- ❖ l'obligation de "RATTRAPAGE" de la réorganisation (*remembrement*) et du balisage des zones conchylicoles qui se sont constituées par agglomérat des concessions accordées au fil des années :
  - réorganisation (*à bilan nul en terme de surfaces de cultures concédées*) pour ouvrir des chenaux traversiers nécessaires et de largeur suffisante, pour quitter ou accéder à la côte en toute sécurité ;
  - balisage du pourtour de la ZONE et du ou des chenaux traversiers.

## 3. ANNEXE

### PROJET DE CIRCULAIRE

Messieurs les Préfets maritimes  
Messieurs les Préfets des départements littoraux  
Madame et Messieurs les directeurs départementaux de l'Équipement  
Madame et Messieurs les directeurs départementaux des Affaires Maritimes  
Messieurs les chefs de services maritimes

*Avec les amendements proposés par l'UNAN (en caractères gras)*

*Cette circulaire ayant vocation à être transformée au plus tôt en arrêté interministériel.*

Objet : Balisage des établissements de cultures marines.

Références :

- ❖ Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié ;
- ❖ Arrêté du 22 novembre 1983 modifié portant approbation de cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime notamment en son article 5 ;
- ❖ Arrêté du 20 janvier 1986 portant instauration d'un cadastre des établissements de cultures marines.

Pièce jointe : Procès verbal de la commission permanente des phares du 25 octobre 2000.

Cette circulaire a pour objet d'améliorer le fonctionnement des services de l'Etat qui sont en rapport avec les demandeurs d'autorisations d'exploitation de culture marine pour ce qui concerne le balisage de leurs établissements, de rappeler et de préciser les règles qui doivent être suivies.

#### 1- Rappel

1-1 Rappel du fondement des compétences de l'Etat, et des obligations du concessionnaire, s'agissant du balisage des établissements de cultures marines.

Dans ce domaine la politique est définie et mise en œuvre par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) et par la **direction des affaires maritimes (DAM)** et au sein des directions départementales de l'Équipement (DDE) par leurs unités chargées des phares et balises (DDE/P&B), **et/ou** chargées de la gestion du domaine public maritime (DDE/DPM). L'expression direction départementale de l'Équipement (DDE) sera utilisée dans l'ensemble des documents pour les directions départementales de l'Équipement et services maritimes spécialisés.

La commission permanente des phares, lors d'une séance en date du 24 novembre 1993 a arrêté des dispositions visant à distinguer deux cas en fonction de la nature du besoin en signalisation :

- Le balisage de sécurité des établissements de cultures marines créant des obstacles à la navigation (signalisation maritime) ;
- Le balisage de police des établissements qui ne créent pas de dangers pour la navigation (délimitation).

Le premier cas relève de l'Etat, agissant au titre de la sécurité maritime, en tant que signataire de la convention SOLAS, en garantissant la mise en place d'aides à la navigation [établissement de signalisation maritime (ESM)] adaptées en matière de signalisation maritime, action qui est liée à la sécurité de la navigation.

Le second cas concerne les autres situations, dans lesquelles le balisage s'apparentant davantage à une délimitation de terrain ne mettant pas en jeu la sécurité des navires et des marins, est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines, et est lié à d'autres politiques de l'Etat que celle de sécurité maritime.

#### 1-1-1 Cas du balisage de sécurité maritime des établissements de cultures marines

Le balisage de sécurité maritime des établissements de cultures marines dont l'existence entraîne des dangers pour la navigation doit être réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDE/P&B). Les dossiers sont instruits par les arrondissements des DDE, et le balisage doit être financé intégralement par titulaire de l'autorisation (par exemple par versement d'un fond de concours) dont l'établissement de cultures marines est à l'origine de dangers nouveaux pour la navigation. Cette obligation figure dans le modèle de cahier des charges (article 5.4) annexé à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de cultures marines. La convention de fonds de concours doit prévoir le financement du premier établissement, de l'entretien annuel et des renouvellements éventuels, jusqu'à la remise à l'état initial du site, sans obstruction non naturelle pour la navigation.

Le concessionnaire ou son représentant peut effectuer les travaux de réalisation du balisage des établissements de cultures marines au moyen d'ESM. Dans ce cas, les établissements devront faire l'objet d'une réception par le service de la DDE chargé de la signalisation maritime, afin de les incorporer au DPM de l'Etat (affectation P&B).

Le concessionnaire peut également faire effectuer les travaux de réalisation du balisage des établissements de cultures marines au moyen d'ESM, par la DDE en charge de la signalisation maritime en signant une convention entre ces deux parties, la maîtrise d'ouvrage relevant de l'Etat dès l'origine.

Pour ce qui concerne le balisage de sécurité des chenaux, l'implantation d'établissements de cultures marines ne doit pas avoir pour effet de s'opposer à la circulation des navires qui les empruntent, chaque chenal se définissant au cas par cas ; à contrario l'existence d'une circulation ne saurait motiver un refus systématique d'assentiment, dès lors que le passage du plus grand navire qui est appelé à fréquenter le chenal est possible en toute sécurité.

#### 1-1-2 Cas où les établissements de cultures marines autorisés par l'Etat ne génèrent pas de danger pour la navigation

Dans les cas où les établissements de cultures marines autorisés par l'Etat ne génèrent pas de dangers pour la navigation et ne sont donc délimités que pour établir le cadastre des établissements de cultures marines, c'est-à-dire pour des raisons autres que la sécurité maritime, le titulaire de l'autorisation doit pouvoir assumer le balisage de police (ou « bornage ») prévu dans son autorisation sous le contrôle de l'Etat (DDAM), avec l'appui technique onéreux facultatif des services en charge de la signalisation maritime, après avis des commissions compétentes.

En cas de non respect par l'intéressé de ses obligations en matière de balisage, son autorisation d'exploitation peut lui être retirée en application de l'article 15 du décret du n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié et selon la procédure définie à cet article.

## 1-2 Rappel des étapes principales de la procédure réglementaire pour l'attribution d'une concession de cultures marines.

Les étapes sont les suivantes :

- Demande présentée par l'intéressé auprès du directeur départemental des affaires maritimes ;
- Enquête administrative (requérant notamment l'assentiment du Préfet maritime et du chef du service maritime rattaché à une direction départementale de l'équipement (DDE) ou à un service autonome, avec éventuellement la consultation de la commission nautique locale) ;
- Enquête publique ;
- Avis de la commission des cultures marines ;
- Proposition du directeur départemental des affaires maritimes au Préfet ;
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation des cultures marines.

Au cas où le refus d'assentiment du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service maritime rattaché à une DDE ou à un service autonome, est contesté par le directeur départemental des affaires maritimes, le rôle d'arbitre du Préfet du département concerné impose à ce dernier de décider soit l'abandon, soit la poursuite de l'instruction.

## 2 Développements récents

Les directives détaillées ci-dessous sont issues du travail en commun mené par la DPMA, le CNC et la DAMGM depuis mars 2004. Elles sont à effet immédiat, sans attendre la réforme des textes réglementaires auxquels elle fait référence.

### 2-1 Aspects techniques

Les procédures et dispositions réglementaires du balisage, et les responsabilités correspondantes, s'appliquent à titre collectif à l'ensemble des titulaires de concessions de cultures marines regroupés en "zone de cultures marines". Le balisage des cultures marines s'entend par le marquage réglementaire des limites extérieures des zones ainsi constituées et de leurs chenaux traversiers, implantés si nécessaire dans ces mêmes zones dans le double but de permettre la circulation des navires en sécurité et de prévenir les conflits d'usage **et de limiter les responsabilités de l'Etat et des professionnels.**

### 2-2 Aspects financiers

Les dispositions financières relevant des charges liées à l'installation, l'entretien, le renouvellement ou encore le retrait éventuel du balisage des zones de cultures marines et de leur chenaux traversiers respectifs s'appliquent non plus à titre individuel au regard des dangers créés par chaque concession, mais à titre collectif sur l'ensemble des concessionnaires de la zone considérée.

## 3 Amélioration de la procédure d'ensemble au niveau déconcentré

Afin de raccourcir les délais de traitement des projets tout en présentant les garanties suffisantes, l'accent est mis sur quatre étapes du montage du projet de balisage de cultures marines : formalisation, concertation, définition, information.

### 3-1 Notice à destination du pétitionnaire

Un document-type clair et complet est mis à la disposition du demandeur, détaillant ses obligations en matière de balisage. Ce document rappelle, entre autres, en les citant, les dispositions des articles 5-1 et 5-4 du cahier des charges type (arrêté du 22 novembre 1983).

### 3-2 Concertation à deux niveaux

La DDAM, désignée chef de projet pour l'ensemble des questions de cultures marines, organise la concertation la plus large en amont avec le service concerné (DDE ou service maritime spécialisé), avec pour objectif de prévenir les conflits entre usagers de la mer, notamment sur l'estran.

La DDAM, chef de projet, renforce cette concertation, de manière plus ciblée, avec le service en charge de la signalisation maritime dès le début de l'instruction d'une demande.

#### **Remarques de l'U N A N :**

**Ce travail de balisage des zones de cultures marines doit comprendre deux volets :**

- **Le travail de « rattrapage de l'existant » qui concerne l'initialisation et l'instruction de dossiers pour les zones de cultures marines comportant déjà une ou des concessions de cultures en surélevé (*hors sol*) ;**
- **L'instruction de dossiers pour les nouvelles zones de cultures marines devant comporter ou non des concessions de cultures en surélevé.**
- **La concertation doit être la plus large possible avec les gens de mer, professionnels et de plaisance, mais pourra se faire en deux temps :**
  - **Par un travail préparatoire entre les services concernés de l'Etat : DDAM, DDE/SM et P&B, ...**
  - **Puis, avec les représentants des gens de mer, professionnels et de plaisance (*conchyliculteurs, marins de commerce, de pêche, de plaisance, ...*)**

### 3-3 Eléments de constitution du balisage

La détermination du balisage à retenir en fonction des obstacles à la navigation se déduira du tableau découlant de l'avis de la commission des phares dans sa séance du 25 octobre 2000 (pièce jointe en annexe) après expérimentations effectuées sur le littoral. **Le système retenu après expérimentation, consiste à baliser :**

- **Les angles marquants du pourtour d'une zone de cultures marines par des marques spéciales « croix de St André » montées soit sur espar, soit sur bouées selon le marnage;**
- **L'entrée, la sortie et les angles marquants du ou des chenaux traversiers de la dite zone, par des marques latérales également montées soit sur espar, soit sur bouées.**

Si le projet d'établissement de cultures marines est identifié en premier examen comme pouvant présenter un obstacle à la navigation :

- 3-3-1 La subdivision chargée de la signalisation maritime est saisie par la DDAM pour élaborer **en concertation avec les gens de mer concernés (*conchyliculteurs, marins de commerce, de pêche, de plaisance,...*)** un avant-projet de balisage comprenant le devis estimatif de la solution préconisée.
- 3-3-2 La subdivision chargée de la signalisation maritime consulte le CETMEF sur l'avant-projet, s'il existe un besoin de balisage.

3-3-3 Le dossier présenté en commission de cultures marines **comme en commission nautique locale**, doit comprendre en particulier les pièces suivantes :

- avant-projet de la subdivision chargée de la signalisation maritime, validée par le CETMEF, comprenant un devis estimatif de la solution préconisée ;
- engagement du demandeur sur la prise en charge des coûts d'investissement et d'entretien de la signalisation maritime et sur les options éventuelles (renouvellement, retrait, etc.)

#### 3-4 Information, sensibilisation

**Les coordonnées, en WGS 84, de définition du pourtour des zones de cultures marines et de leurs chenaux traversiers doivent être transmises au SHOM pour mise à jour des documents d'aide à la navigation (cartes marines, Instructions Nautiques, etc.) Ces éléments sont essentiels pour la sécurité de la navigation des professionnels, des navigateurs de plaisance et pour faciliter l'accessibilité des secours (SNSM, pompiers, etc.)**

En début de saison touristique, à l'occasion de la campagne de sécurité des loisirs nautiques, la DDAM attire l'attention des **gens de mer, marins professionnels ou de plaisance ainsi que des nageurs** et des utilisateurs d'engins de plage sur la nécessaire prudence aux abords des zones concédées pour l'exploitation de cultures marines.

En parallèle, en liaison avec les communes concernées, son rôle est de promouvoir une information synthétisée, aisément accessible aux usagers, sous forme de plaquettes et/ou de panneaux disponibles sur le littoral aux emplacements les plus appropriés.

#### 3-5 Tableau récapitulatif de la procédure et des intervenants compétents

<b>Phases</b>	<b>Compétences</b>
Enregistrement du formulaire de demande de concession de cultures marines après acceptation des conditions générales (notice) par le demandeur	DDAM
Concertation inter services	DDAM, DDE
Commission de cultures marines	DDAM
Commission nautique locale	Réunie par DDAM avec participation DDE
Prise en compte du balisage de sécurité	<b>DAM</b>
Avis de la commission permanente des phares en cas de désaccord sur le projet	<b>DAM</b>
Prescription de balisage de sécurité par l'Etat	Préfet du département avec préparation des arrêtés par la DDE
Prescription du balisage de police et de bornage	Préfet du département
Mise en œuvre du balisage de sécurité	<b>SRC</b> DDE et services maritimes spécialisés
Mise en œuvre du balisage de police et de bornage	Concessionnaire
Information nautique	DDAM, DDE et services maritimes spécialisés
Délimitation sur site de l'établissement de cultures marines (positionnements DGPS)	DDAM
<b>Constat de conformité du balisage de sécurité</b>	<b>DDE et services maritimes spécialisés</b>
Constat de conformité du balisage de bornage ou	DDAM

de police au moment de la mise en exploitation des installations	
Remontée des arrêtés préfectoraux par Sigmar ou Aladin	DDE
Contrôle périodique du positionnement du balisage de sécurité de la zone conchylicole	DDE
Contrôle périodique du positionnement des limites du parc concédé	DDAM
Contrôle des établissements de signalisation	DDE et services maritimes spécialisés
Respect des conditions d'attribution. Remise en état des lieux en fin de concession	DDAM

Vous rendrez compte à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et à la direction des Affaires Maritimes des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer	Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
Pour le Ministre et par délégation	Pour le Ministre et par délégation
<b>Le Directeur des Affaires Maritimes</b>	Le Directeur des Pêches et de l'Aquaculture
 Michel AYMERIC	 <b>Damien CAZE</b>